



# ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

<b>Page</b>	1	<b>de</b>	2
<b>Index / Numéro de l'ordre</b>			
<b>1</b>	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)		
<b>2</b>	Date de l'ordre (aa/mm/jj)		
	2	2	- 0 5 - 0 6

<b>3</b> Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Ovintiv Canada ULC A/S de : Département des mines héritées 500, rue Centre SE C.P. 2850 Calgary (Alberta) T2P 2S5	<b>4</b> Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre David Lye, vice-président de l'Environnement
---	--

**5a** Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction

Ovintiv doit respecter les exigences en matière de permis indiquées dans les permis précédents délivrés à EWL Management Ltd. pour les permis WNSL-W5-3101.1/2034 et WNSL-W5-3100.0/2036, et doit s'y conformer.

Addenda ci-joint

**5b** Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies.

1. La CCSN a délivré des permis pour les deux sites, soit la mine fermée de Dyno et la mine fermée de Madawaska.
2. La CCSN a inspecté ces sites en fonction des permis délivrés.

Addenda ci-joint

**6** Information sur laquelle l'ordre est fondé

EWL Management Ltd. a été constituée en Alberta en octobre 2007 pour gérer les mines déclassées d'Encana Corporation (maintenant Ovintiv Canada ULC). Ovintiv, la société mère d'EWL, a été restructurée en 2020 et a déménagé son siège social de Calgary (Alberta) à Denver, au Colorado. Ovintiv conserve tout de même un bureau à Calgary. Le 22 février 2022, EWL Management Ltd. a été dissoute et intégrée à Ovintiv. Ovintiv a indiqué au personnel de la CCSN, dans une lettre datée du 10 mars 2022, qu'elle comptait assumer toutes les responsabilités d'EWL. Toutefois, le nom d'Ovintiv n'apparaît sur aucun des permis ni sur la documentation à l'appui, et les sites déclassés de Dyno et Madawaska se retrouvent sans permis. Actuellement, les sites ne sont pas autorisés et un ordre d'un inspecteur est donc nécessaire pour que les sites soient maintenus conformément aux exigences de la LSRN et de ses règlements d'application.

Addenda ci-joint

**7** Date limite pour se conformer : Immédiatement :  Date précise :  ..... (a/m/j)

**8** Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre

Nom : Dana Pandolfi Titre : Agente de projet principale Téléphone : 613-297-4340

Adresse : 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9 Télécopieur : .....

Signature :

**9** Méthode de transmission de l'ordre Livraison en mains propres  Courrier  Télécopieur  Autre (préciser)  Électronique, courriel.....

**RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS  
DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

**ORDRES D'UN INSPECTEUR**

**35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

**35(2)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

**FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

**37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

**PROCÉDURES**

**38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

**CONFORMITÉ À L'ORDRE**

**41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

**POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU**

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**RESPONSABILITÉ DES COÛTS**

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.